

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique de la Communauté française, le 29 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement", a donné le 2 juillet 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée :

"... par la circonstance que les différentes dispositions en projet ont soit pour but de corriger certaines imperfections dans des textes existants, avec effet immédiat, soit d'adopter des règles nouvelles qui doivent être portées à la connaissance des pouvoirs organisateurs avant le début de la prochaine année scolaire (ou académique). D'autre part, l'importance des travaux parlementaires en cours au niveau fédéral fait que le Conseil de la Communauté française ne dispose que de quelques journées, en juillet, pour procéder à l'examen des projets qui le concernent".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

Article 1er.

1. L'intitulé exact de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987, visé dans la phrase liminaire de l'article, est le suivant : "fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et modifiant l'arrêté royal n° 460 du

.../...

17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long".

La phrase liminaire doit être adaptée en conséquence.

2. Afin d'éviter l'emploi des termes "Sans préjudice de" et de faire mieux apparaître les conditions auxquelles est subordonné l'abaissement de la norme de rationalisation par établissement, il est proposé de rédiger comme suit l'article 5, § 1er, alinéa 3 nouveau, de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 précité :

"La norme de rationalisation par établissement est, pour les établissements visés à l'alinéa 2, fixée à quatre-vingt-cinq élèves s'ils comportent uniquement la section "soins infirmiers"".

Article 2.

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les mots "de l'arrêté précité" par les mots "du même arrêté".

.../...

2. Les mots "Sans préjudice des dispositions de l'article 5, § 1er," figurant à l'article 10, § 1er, en projet, de l'arrêté n° 541 du 31 mars 1987 précité, sont équivoques et inutiles. En conséquence, ils doivent être omis.

Article 3.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Dans l'article 5, § 3, de l'arrêté ..., modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1987, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots "à partir de l'année scolaire 1987-1988" sont supprimés;
- 2° les mots "cent septante élèves et étudiants" sont remplacés ... (la suite comme au projet)".

Article 4.

Il y a lieu de remplacer les mots "de l'arrêté précité" par les mots "du même arrêté" et le mot "abrogés" par le mot "supprimés".

.../...

Article 5.

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"L'article 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire est remplacé par la disposition suivante :".

Article 7.

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les mots "modifié par les lois du 27 juillet 1971 et du 11 juillet 1973 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986" après la mention de l'intitulé de la loi du 22 juin 1964.

Article 8.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Dans l'article 3, § 1er, de la même loi, modifié par la loi du 6 juillet 1970, l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, la loi du 31 juillet 1984 et l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, la phrase précédant l'énumération est remplacée par la phrase suivante :".

.../...

Article 9.

Il convient de supprimer les mots "l'arrêté royal n° 454 du 29 août 1986" et d'écrire "10 septembre 1986" au lieu de "29 avril 1986" ainsi que "les centres techniques" au lieu de "centre technique".

Article 10.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"A l'article 7, alinéa 5, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation ..., sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le 5°, les mots "ou de l'enseignement artistique" sont insérés entre les mots "de l'enseignement technique" et les mots "de type I";
- 2° dans le 8°, les mots "ou de l'enseignement artistique" sont insérés entre les mots "de l'enseignement technique" et les mots "de type I".

Article 11.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"A l'article 10 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

.../...

1° l'alinéa 2 est complété comme suit :

"6° (comme au projet)";

2° l'alinéa 3 est remplacé ... (la suite comme au projet);

3° dans l'alinéa 4, les mots "ou de l'enseignement artistique" sont insérés entre les mots "de l'enseignement technique" et les mots "de type I".

Article 12.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 2, § 3, de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre ..., modifié par le décret du ..., est complété comme suit :".

Article 13.

Article 5, § 1er, en projet.

Selon l'avis donné par le Conseil d'Etat sur un projet devenu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (1), les Communautés et les Régions peuvent, par un décret ou une ordonnance, "prescrire

(1) Doc. Ch. 1610, 1990-1991, n° 1, p. 51.

que certaines données se rapportant à l'exercice des compétences communautaires ou régionales soient répertoriées sur des fichiers manuels ou fassent l'objet d'un traitement automatisé". Le décret ou l'ordonnance peut "décider la création du traitement automatisé. La Communauté ou la Région peut dans ce cas être maître d'un fichier pour ses propres besoins; elle peut aussi prescrire à d'autres personnes physiques ou morales la constitution de ces fichiers".

Toutefois ces compétences ne s'exercent pas sans limites. Parmi ces limites, il y a lieu de relever celles qui résultent des articles 2 et 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, et de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, doit, à tout le moins, être revu de manière à faire apparaître avec précision :

- la nature des renseignements dont le Gouvernement de la Communauté française est habilité à exiger la communication;
- le traitement dont les données recueillies vont faire l'objet ainsi que son but;
- les personnes habilitées à traiter les données recueillies.

.../...

Selon l'avis du Conseil d'Etat précité, "il revient au législateur national de décider, en toutes matières, y compris celles qui ressortissent à la compétence des Communautés et des Régions, de toutes les mesures qu'il juge nécessaires, voire simplement utiles à la protection de la vie privée contre les atteintes qui y seraient portées par le traitement de données à caractère personnel".

En conséquence, le paragraphe 1er, alinéa 3, doit être omis.

Article 5bis, § 2, en projet.

La disposition prévoit une sanction de suspension de deux mois au maximum, qui n'est applicable qu'au seul enseignement subventionné.

A défaut d'un critère objectif et raisonnable, la disposition crée une discrimination entre l'enseignement subventionné et l'enseignement de la Communauté.

Pour remédier à cette situation discriminatoire, il y a lieu de prévoir une sanction équivalente applicable à l'établissement d'enseignement de la Communauté qui resterait en défaut de fournir les renseignements visés au paragraphe 1er de la disposition en projet.

.../...

Par ailleurs, la sanction prévue paraît disproportionnée avec le manquement que la disposition tend à réprimer.

En conclusion, l'article 5bis en projet doit être entièrement revu.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-
L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.